



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BIC

Question écrite n° 57196

Texte de la question

M Jean Valleix demande à M le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si, lorsqu'une entreprise preexistante placée sous le régime de l'allègement d'imposition de l'article 44 sexies du CGI crée une entreprise nouvelle dans le prolongement de son activité, cette nouvelle entreprise peut prétendre au bénéfice des mêmes avantages et dans la négative, si le refus oppose par ses services, est de nature à faire perdre à l'entreprise preexistante le bénéfice du dispositif légal.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allègement fiscal prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts a été institué pour favoriser la création d'activités réellement nouvelles. En conséquence, le paragraphe III de cet article place hors du champ d'application du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités preexistantes ou qui reprennent de telles activités. L'extension d'une activité preexistante se caractérise par la réunion de deux conditions : d'une part, l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'entreprise créée et une entreprise preexistante, laquelle peut résulter de liens personnels ou de liens financiers ou commerciaux caractérisant une dépendance ; d'autre part, l'activité de l'entreprise créée prolonge celle de l'entreprise preexistante. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'entreprise créée par l'entreprise preexistante ne peut donc pas bénéficier des dispositions de l'article 44 sexies du code déjà cité. Par ailleurs, pour prétendre au maintien des allègements fiscaux, l'entreprise preexistante doit continuer à satisfaire l'ensemble des conditions prévues par le texte et, notamment, la condition tenant à la nature de l'activité exercée. En effet, le bénéfice des dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts est réservé aux entreprises qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale mentionnée à l'article 34 du même code. En conséquence, les entreprises qui exercent, même à titre accessoire, une activité civile de gestion de portefeuille-titres ou une activité financière ne peuvent bénéficier de ce régime. Toutefois, il est admis que les entreprises peuvent détenir et par suite inscrire à leur bilan des titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés si cette détention est nécessaire à l'exercice et au développement de l'activité éligible. Dans cette hypothèse, la filiale ne doit pas distribuer de dividendes pendant toute la durée d'application du régime déjà cité des lors que celui-ci ne s'applique pas à une entreprise qui perçoit des produits qui ne résultent pas de l'exercice de l'activité éligible.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57196

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2005